

A.M., 2002

Arrêté numéro AM 2002-020 du ministre des Ressources naturelles concernant la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain faisant l'objet d'un projet de verger dans le Canton de Normandin, MRC de Maria-Chapdelaine, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean Ouest, en date du 28 juin 2002

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) favorisant la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 149 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intérêt public que le terrain faisant l'objet du verger à graines de deuxième génération soit protégé contre toute activité minière pouvant mettre en péril la pérennité et l'amélioration génétique de la ressource forestière;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière répond aux critères qui permettent de cultiver un verger à graines de deuxième génération destinées au reboisement des forêts du Québec;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, un terrain d'une superficie de 55,7949 hectares formé du lot dix-sept (17) et partie du lot dix-huit (18), rang cinq (V), Canton de Normandin, MRC de Maria-Chapdelaine, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean Ouest, pour protéger l'établissement d'un verger à graines;

Le tout tel que montré sur un plan préparé en date du 8 mai 2002, déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 28 juin 2002

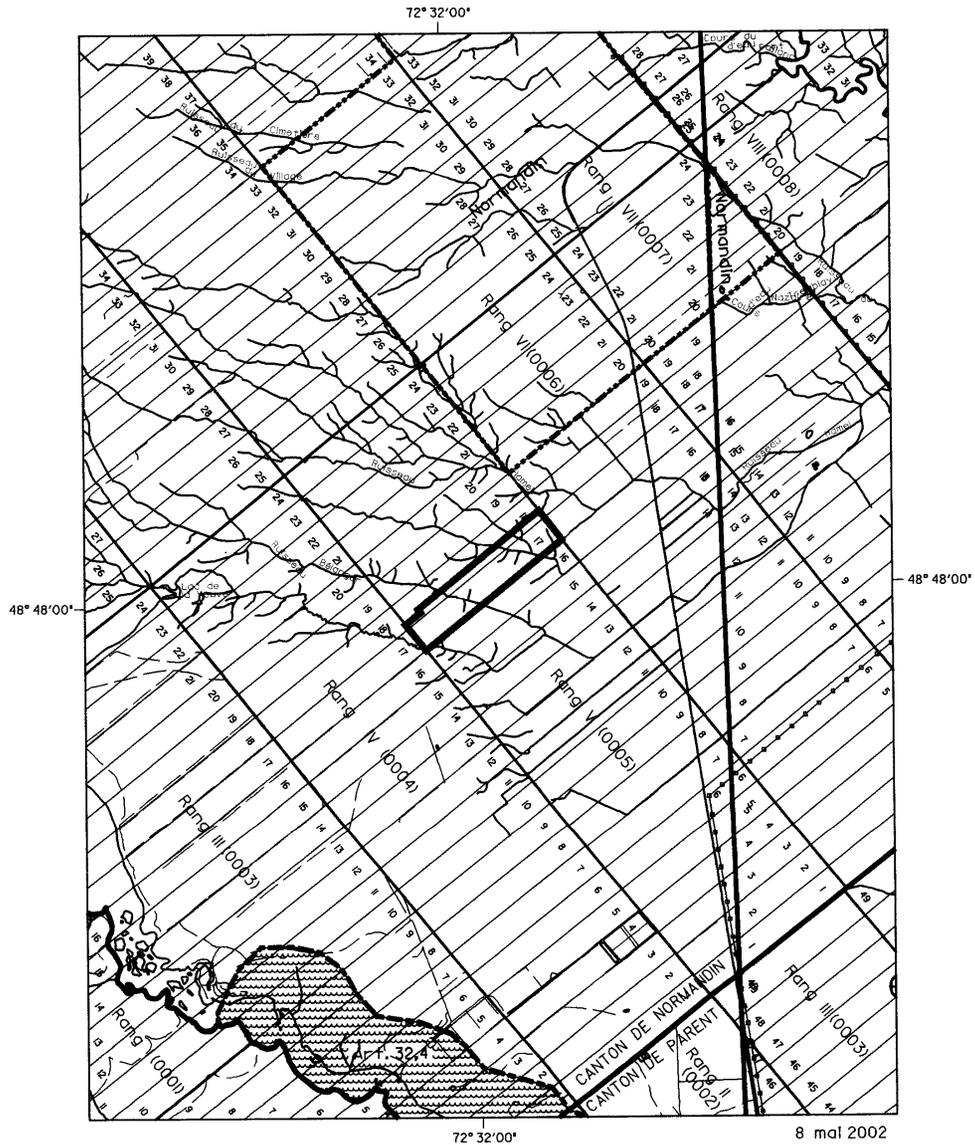
Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON

ANNEXE

Ministère
des Ressources
naturelles

Québec

Direction du développement
minéral



Superficie = 55.7949 hectares

